



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR INTERNET

Le 1^{er} septembre 2023

Madame Michelina Longo
Directrice des relations extérieures, Division de la sécurité publique
Ministère du Solliciteur général
25, rue Grosvenor
Édifice George Drew, 9^e étage
Toronto ON M7A 1Y6

**Objet : Projets 23-SOLGEN016, 23-SOLGEN017 et 23-SOLGEN018 publiés dans le
Registre de la réglementation**

Madame,

Le 18 juillet 2023, le ministère du Solliciteur général (le « ministère ») a publié trois projets de règlement en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP) afin de recueillir les observations du public à leur sujet d'ici le 1^{er} septembre 2023. La LSCSP abrogera et remplacera la *Loi sur les services policiers*, laquelle régit actuellement les normes et le cadre des services policiers en Ontario.

La présente a trait à chacune de ces trois propositions :

1. [23-SOLGEN016](#) – Règlement – Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)
2. [23-SOLGEN017](#) – Plan d'intervention en cas d'incident majeur
3. [23-SOLGEN018](#) – Règlement Interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif

Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est donnée de formuler des observations sur ces propositions. Certaines d'entre elles s'appuient sur des observations antérieures du CIPVP datées du 20 juillet 2021 et du [3 février 2023](#).

Comme notre bureau a pour mandat de protéger les droits de la population ontarienne en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information dans le secteur public, nos observations ont pour but de faire en sorte que ces règlements comportent des dispositions modernisées qui favorisent une bonne gestion des renseignements personnels et la transparence, tout en veillant à assurer la confidentialité des renseignements délicats recueillis dans le cadre de la prestation de services policiers. Nos recommandations visent à favoriser des services policiers uniformes, efficaces et responsables dans l'ensemble de la province.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

Dans le présent document, nous formulons des observations et des recommandations sur les normes et les mesures de précaution concernant les activités de renseignement en matière criminelle du règlement sur les services policiers convenables et efficaces, et nous présentons des observations au sujet du règlement sur les interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif du Plan d'intervention en cas d'incident majeur.

1. Projet 23-SOLGEN016 – Règlement – Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)

Le règlement sur les services policiers convenables et efficaces établit des normes concernant certaines fonctions policières, notamment la prévention du crime, l'exécution de la loi et l'intervention en situation d'urgence, et enjoint aux chefs de police d'élaborer des marches à suivre à leur sujet.

Le paragraphe 5 (2) du règlement proposé établit des normes générales concernant le processus de renseignement en matière criminelle des services de police. Les activités de renseignement comprennent généralement la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, et elles doivent donc être conformes à la LAIPVP et à la LAIMPVP.

Nous reconnaissons que les services de police doivent disposer de capacités et établir des normes en matière de renseignement, et que la collecte, le traitement, l'analyse, l'évaluation, la diffusion et la tenue de renseignements secrets sont des aspects clés à gérer. Cependant, nous sommes d'avis que dans son libellé actuel, l'approche proposée visant à moderniser les normes de renseignement en matière criminelle ne tient pas compte adéquatement de la protection de la vie privée, de la transparence et de la reddition de comptes, et est dépourvue de normes en la matière.

En raison de leur nature, les activités de renseignement sont généralement invisibles au public, y compris aux Ontariennes et Ontariens qui pourraient en faire l'objet à leur insu. En outre, de nombreuses activités de renseignement ne feront jamais l'objet d'une surveillance judiciaire ni ne seront portées à l'attention d'organismes de surveillance indépendants. Il est donc essentiel que les normes de renseignement soient assorties de règles adéquates en matière de protection de la vie privée, de transparence et de reddition de comptes.

Le CIPVP recommande donc que les normes assortissent les processus et marches à suivre des chefs de police de règles efficaces en matière de protection de la vie privée, de transparence et de reddition de comptes, et notamment de règles qui définissent et limitent les fins auxquelles des activités de renseignement peuvent être entreprises et des renseignements secrets peuvent être recueillis, conservés, utilisés et divulgués. Les normes devraient également prévoir des exigences relatives aux protocoles d'entente ou accords sur l'échange de renseignements, des règles sur la conservation et la tenue des documents, des procédures de vérification et des règles concernant la production de rapports publics sur la collecte, l'analyse et la divulgation de renseignements secrets, le

cas échéant, afin d'assurer l'efficacité générale des activités de renseignement sans mettre en cause la capacité de mener de telles activités ni leur efficacité.

2. *Projet 23-SOLGEN018 - Règlement Interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif*

Le règlement sur les interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif établit les normes en matière de services policiers qui s'appliquent lors d'une intervention en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif et les obligations connexes. Il semble que le ministère propose des amendements au projet de règlement publié en 2021 ([21-SOLGEN013](#), Interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif). Ces amendements portent sur différentes priorités en matière d'intervention s'appuyant sur des recommandations formulées dans un rapport de commission publié récemment et des commentaires d'intervenants, notamment la conclusion d'arrangements avec des fournisseurs de services externes pour faciliter la fourniture coordonnée d'aide aux victimes, la communication au public de renseignements non urgents et l'établissement de rapports consécutifs aux incidents mettant en cause un assaillant actif.

En juillet 2021, le CIPVP a fourni des observations au ministère sur l'ancien projet de règlement 21-SOLGEN013 concernant les obligations des chefs de police en matière de rapports à la suite d'un incident mettant en cause un assaillant actif et l'émission d'alertes au public. Nous nous réjouissons de l'adoption, dans le nouveau projet de règlement, des recommandations du CIPVP sur les obligations en matière de rapport, et notamment celle voulant que la commission des services de policiers ou le ministre rende public un rapport d'incident, car cela rehausse la transparence et la reddition de comptes liées aux interventions des services de police après un incident et favorise la confiance.

Lorsqu'elles sont correctement interprétées et appliquées, les lois sur la protection de la vie privée n'empêchent pas la divulgation de renseignements personnels en vue de prévenir des préjudices importants. Nous recommandons que le règlement sur les interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif comprenne un mécanisme permettant à la police de prendre des décisions claires et conformes aux règles de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de renseignements aux fins de l'aide aux victimes (point 6) et la communication au public de renseignements non urgents (point 8). Par exemple, des exigences claires concernant la minimisation des données aux fins de la divulgation de renseignements personnels sur les victimes permettront aux chefs de police de protéger la vie privée des victimes lorsqu'ils divulguent des renseignements à des fournisseurs de services externes afin de faciliter et de coordonner des aspects de leurs fonctions et tâches en matière d'aide aux victimes. De telles exigences concernant la minimisation des données devraient également faire en sorte que la police ne divulgue pas plus de renseignements personnels qu'il n'est nécessaire pour communiquer au public des renseignements non urgents.

3. Projet 23-SOLGEN017 - *Plan d'intervention en cas d'incident majeur*

Il semble que le Plan d'intervention en cas d'incident majeur (PIIM) sera intégré par renvoi dans le règlement sur les services policiers convenables et efficaces et remplacera le Plan provincial antiterroriste (PPA) en vigueur actuellement. Le PIIM proposé comprend des exigences en matière de planification en cas d'incident majeur, des interventions opérationnelles telles que des protocoles de notification, des protocoles de coopération, d'information et de communication des renseignements entre les organismes, et des exigences relatives aux communications publiques et aux relations avec les médias, y compris les alertes au public. Certains de nos commentaires précédents concernant le règlement sur les interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif s'appliquent également au PIIM proposé.

La section 5.0 du PIIM porte sur les communications publiques et les alertes publiques concernant un incident majeur. Elle prévoit que le chef de police diffuse l'information « qu'il faut » aux médias et au public, et lui enjoint de veiller à ce que des alertes soient données au public (dans les médias sociaux et au moyen de systèmes d'alerte d'urgence) selon le besoin. Conscients de l'importance de mettre d'urgence à la disposition au public des renseignements essentiels sur un incident majeur, nous recommandons que le PIIM comprenne des exigences claires en matière de minimisation des données permettant à la police de déterminer en temps opportun et en toute confiance les renseignements personnels qu'il est possible de divulguer.

La section 6.0 ne comprend pas d'exigences adéquates concernant la communication de renseignements au public et ne reprend pas les exigences de production de rapports susmentionnées dans le cadre des interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif. Ainsi, cette section ne semble pas exiger de façon explicite qu'un rapport sur un incident majeur soit rendu public. Nous recommandons que la section 6.0 soit modifiée afin que les exigences en matière de rapports correspondent à celles du règlement sur les interventions face aux incidents mettant en cause un assaillant actif afin de préciser que le rapport doit être rendu public.

En conclusion, le CIPVP s'engage à continuer de participer aux consultations relatives à la LSCSP et à ses règlements d'application, conscient de l'incidence importante que peut avoir la modernisation des lois sur les services policiers non seulement sur la sécurité des particuliers, mais également sur leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Nous espérons poursuivre le dialogue avec le ministère sur les questions relatives à la protection de la vie privée et à la transparence du gouvernement associées à l'entrée en vigueur de la LSCSP. N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour toute question ou pour des consultations.

Par souci de transparence, la présente lettre sera publiée dans notre site Web.

Veillez agréer, Madame, mes salutations les plus cordiales.

La directrice des politiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Ferguson', written in a cursive style.

Sandra Ferguson